



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Avis conforme de la mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne  
sur la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme  
d'Arradon (56)**

**n° : 2025-012437**

**Avis conforme rendu**  
**en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2<sup>ème</sup> alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023, 22 février 2024 et 10 avril 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2025-012437 relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme d'Arradon (56), reçue de la commune d'Arradon le 17 juin 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25 juin 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 11 août 2025 ;

**Rappelant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°3 d'Arradon, qui vise à :

- réduire de 6,95 hectares la servitude liée au périmètre d'attente sur le secteur de Hent Bihan ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire d'Arradon :

- commune littorale de 5820 habitants (Insee 2022), d'une superficie de 1849 hectares ;
- dont le PLU, approuvé en 2013, est en cours de révision ;

- membre de Vannes Agglomération et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération, dont la dernière révision a été annulée par décision de la cour administrative d'appel de Nantes le 18 mars 2025 ;
- compris dans le périmètre du parc naturel régional du Golfe du Morbihan ;
- concerné par la présence des sites Natura 2000 « Golfe du Morbihan – côte ouest de Rhuys » (directive habitats) et « Golfe du Morbihan » (directive oiseaux), par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Anse et rives du Vincin », la zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Golfe du Morbihan – Etier de Penerf », ainsi que par plusieurs réservoirs de biodiversité identifiés dans le schéma de cohérence écologique (SRCE) de la région Bretagne ;
- concerné par des espaces essentiels pour les chiroptères ainsi que par la présence de zones de continuités régionales importantes pour les mammifères, notamment les espèces inféodées des milieux bocagers, identifiées par le groupe mammalogique breton ;
- marqué par la présence de 115 hectares de zones humides, soit 6 % du territoire communal ;

**Considérant** que la modification simplifiée du PLU vise à réduire la superficie disponible pour urbaniser le secteur Hent Bihan, passant de 8,93 ha à 6,95 ha et que les surfaces restantes seront reclassées en zone naturelle (N) ou agricole (A) à l'occasion de la révision en cours du PLU ;

**Considérant** que la révision du SCOT du Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération a été annulée en mars 2025 en raison notamment de l'absence d'étude de la capacité d'accueil du territoire, ce qui interroge les besoins réels de développement urbain, notamment pour les communes littorales telle qu'Arradon ;

**Considérant** que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur Hent Bihan prévoyait initialement de construire environ 311 logements (35 logements/hectare sur 8,9 ha) ce qui représente l'accueil de près de 622 nouveaux habitants ;

**Considérant** que l'appréciation des incidences environnementales de l'ouverture à l'urbanisation du secteur Hent Bihan n'a pas pu être prise en compte, comme mentionné dans l'avis MRAE n°2022-009856 / 2022AB40 du 11 août 2022 relatif à la modification n°2 du PLU d'Arradon ;

### **Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme d'Arradon (56) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumise à évaluation environnementale par la commune d'Arradon.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune d'Arradon rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 14 août 2025

Pour la MRAe de Bretagne,  
Pour le président et par interim

**Signé**

Isabelle Griffé